



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.13
11 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 25 septembre 2006, à 15 heures

Présidence: M. GODET (Suisse) (Vice-Président)
puis: M. DEALBA (Mexique) (Président)
puis: M. BURAYZAT (Jordanie) (Vice-Président)

SOMMAIRE

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Présentation de rapports suivie d'un dialogue interactif (*suite*):

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2006/11 et Add.1)

1. M^{me} BENAVIDES DE PÉREZ (Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) dit que le mandat du Groupe de travail qu'elle préside va au-delà des notions traditionnelles d'utilisation de mercenaires puisqu'il est chargé de suivre les activités des entreprises privées qui proposent une assistance militaire, des conseils et des services de sécurité sur le marché international ainsi que d'examiner les effets de cette question sur tous les droits de l'homme. Le Groupe de travail poursuit les activités de ses prédécesseurs ayant trait à la nouvelle définition du terme «mercenaire» et à la consolidation du cadre juridique international visant à prévenir et à sanctionner les activités liées au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires. Il continue de consulter différents interlocuteurs en vue d'élaborer de nouvelles normes – normes générales ou principes de base – et souhaite contribuer aux initiatives en matière d'élaboration de normes multilatérales, bilatérales ou nationales relatives à la réglementation des entreprises militaires et sociétés de sécurité privées. Il a noté, entre autres, que l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants a récemment adopté une loi type et que l'Afrique du Sud a élaboré un projet de loi sur l'interdiction des activités mercenaires.

2. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité publique, le respect de la loi et le maintien de l'ordre. Étant donné que la Convention de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été ratifiée par 28 pays, le Groupe de travail recommande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accéder à cet instrument et d'incorporer dans leur droit interne les garanties constitutionnelles et législatives pertinentes. Prenant acte des réponses au questionnaire qu'il a envoyé aux États, il se félicite que le Bangladesh, le Ghana, le Liban, Maurice, le Maroc et le Venezuela prévoient d'adhérer à la Convention et accueille favorablement les indications verbales qui lui ont été données par d'autres États.

3. En ce qui concerne la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'utilisation de la force, le Groupe de travail appuie la recommandation qu'avait faite la précédente Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires, dans le document A/60/263, d'inviter les États à envisager la tenue d'une table ronde de haut niveau sous les auspices des Nations Unies. Il se félicite que l'Arménie, le Costa Rica, le Ghana, le Honduras, le Liban, le Maroc, le Mexique et le Venezuela aient proposé d'accueillir des tables rondes régionales pour appuyer cette initiative et la préparer. Ces consultations contribueront à mieux faire comprendre les responsabilités des différents acteurs dans le contexte actuel, y compris la réglementation des entreprises militaires et sociétés de sécurité privées ainsi que

leurs obligations respectives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

4. Le Groupe de travail relève que les États cèdent de plus en plus leurs fonctions militaires et de sécurité essentielles à des entreprises privées et s'inquiète en particulier de ce que, dans le cadre des conflits armés, les membres du personnel de certaines entreprises commettent des atteintes aux droits de l'homme qui restent impunies. Bien souvent, cette situation découle de la création, par des entreprises transnationales, de filiales constituées dans un pays, qui offrent leurs services dans un autre pays et recrutent leur personnel dans un troisième. Les entreprises et leur personnel se trouvent dans une «zone grise» qui n'est pas expressément visée par la Convention de 1989. Il faut donc mettre en place une réglementation nationale et internationale appropriée, contrôler et surveiller les activités de ces sociétés, notamment leur inscription au registre des sociétés et l'octroi d'une licence, pour garantir que les services qu'elles fournissent aux États et aux organisations intergouvernementales, notamment, ne font pas obstacle à l'exercice des droits de l'homme.

5. Alors que les responsabilités des acteurs non étatiques continuent d'être débattues, on considère en général que les entreprises privées sont tenues d'agir dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, le Groupe de travail relève des éléments utiles dans le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et recommande que ces normes s'appliquent aux entreprises privées qui opèrent et fournissent des services militaires et de sécurité dans plus d'un pays ou dans deux pays ou plus en tant que groupe d'entités économiques. Il a également pris note du développement du corpus juridique relatif à l'applicabilité directe du droit international à des acteurs privés.

6. Le Groupe de travail a reçu des informations sur les relations qui existent entre les activités de certaines entreprises militaires ou sociétés de sécurité privées et des groupes de mercenaires. Ces faits documentés portent notamment sur une tentative de coup d'État en Guinée équatoriale menée par des mercenaires et des dirigeants de sociétés de sécurité privées et sur des anciens militaires qui prétendaient avoir été recrutés pour assurer des opérations de sécurité à Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, sans disposer des visas nécessaires. Le Groupe de travail a également été informé de violations des droits de l'homme perpétrées dans les prisons d'Abou Ghraïb dans lesquelles étaient impliqués des employés d'entreprises militaires et de sécurité privées. Il a en outre reçu des informations sur des camps de réfugiés en Afrique de l'Ouest qui ont été transformés en centre de recrutement pour des personnes participant au conflit en Côte d'Ivoire. Ces situations, entre autres, mettent la communauté internationale face au phénomène complexe des activités des mercenaires et des entreprises militaires ou sociétés de sécurité privées qui opèrent dans le cadre de conflits armés et se livrent à des exécutions sommaires, à des actes de torture, à la traite d'êtres humains, au trafic d'armes et de drogue, au terrorisme, à des activités paramilitaires et autres opérations qui portent atteinte aux droits de l'homme. L'industrie minière a également recours à ces mercenaires et à ces entreprises, et la création de milices privées et l'exploitation illégale de ressources naturelles s'inscrivent souvent dans le cadre de conflits armés dans différentes parties du monde.

7. Le Groupe de travail s'est félicité que les Gouvernements du Honduras et de l'Équateur l'aient invité et s'est rendu dans ces pays en août 2006. Il présentera en temps opportun son rapport sur ces missions mais saisit cette occasion pour signaler qu'un nombre important

de Latino-Américains ont été recrutés par des entreprises – parfois filiales de sociétés étrangères – enregistrées dans ces pays en vue d’aller travailler dans des zones de conflit, notamment en Iraq. Il a reçu des informations au sujet d’irrégularités dans les contrats de travail, de conditions de travail très dures, de salaires incomplets voire inexistants, d’isolement et d’absence de traitement médical. Ces personnes ont été recrutées en qualité de gardes de sécurité et ont reçu un entraînement militaire sur place ou à leur arrivée dans le pays de destination où elles ont dû accomplir des tâches qui n’étaient pas prévues dans leur contrat.

8. Le Groupe de travail remercie le Honduras et l’Équateur de l’aide qu’ils lui ont apporté pendant ses visites et de l’esprit d’ouverture dont ils ont fait preuve. Il remercie également le Pérou de l’invitation qu’il lui a adressée et prévoit de se rendre dans ce pays à la fin de 2006. Il appelle les États de la région et des autres régions à l’inviter à se rendre sur place.

9. Enfin, le Groupe de travail, qui existe depuis un an, souhaite que les États envisagent la possibilité qu’il se réunisse trois fois par an afin de mener à bien ses activités, notamment le suivi et l’élaboration de nouveaux principes de base internationaux.

10. M. LARENAS SERRANO (Équateur) dit que l’Équateur attache une grande importance aux droits de l’homme et qu’il a adressé des invitations officielles à plusieurs rapporteurs spéciaux dont certains ont présenté leur rapport à la session en cours. Il a collaboré pleinement avec le Groupe de travail car il considère que la dénonciation au plus haut niveau international de l’existence de procédés de recrutement clandestin de mercenaires permet de lancer un signal d’alarme. Ces systèmes de recrutement sont illégaux à double titre: d’une part, ils portent atteinte à la souveraineté de l’État en enfreignant sa législation interne puisque l’objet du contrat est faux et, d’autre part, ils ne tiennent compte ni des droits des personnes recrutées, ni des dangers qu’elles courent. Ces procédés sont d’autant plus condamnables qu’ils profitent de situations de chômage qui résultent bien souvent d’un ordre économique international injuste. L’examen de ces questions par la communauté internationale crée donc un précédent à caractère moral et juridique qui appelle un suivi.

11. M. URBIZO (Observateur du Honduras) dit que le Honduras avait demandé que les représentants des groupes de travail ne fassent pas part oralement de leurs observations et conclusions mais les réservent à leurs rapports officiels. Il se dit troublé par le paragraphe de l’intervention de la Présidente du Groupe de travail concernant le Honduras et l’Équateur. Ce document contient en effet des considérations très générales sur le recrutement de mercenaires qui laissent entendre que certains États ne respectent pas leur droit interne ni leurs obligations internationales. Les violations supposées du droit interne citées dans le rapport seraient en effet préoccupantes, mais le Honduras n’a pas, en l’état, les moyens de répondre à ces affirmations. Il faudrait d’une manière générale revenir aux sources des conflits internationaux, car les pays pauvres et dépendants sont victimes des manipulations des pouvoirs hégémoniques mondiaux. Il faut donc aller au fond de cette question pour déterminer l’origine de ces activités qui sont contraires au droit international des droits de l’homme. En Iraq, notamment, le Groupe de travail devrait recenser où et par qui sont commises les violations des droits de l’homme et déterminer quelles ressources permettent le recrutement des mercenaires. Les activités dont il est question dans cette partie du rapport oral n’ont jamais été approuvées par le Honduras et, lorsque le rapport officiel du Groupe de travail sera publié, les autorités ouvriront si nécessaire des enquêtes. Pour le moment, la délégation hondurienne s’oppose à ce que le Honduras soit mentionné dans le rapport de la Présidente du Groupe de travail.

12. M^{me} HERRERA CASEIRO (Cuba) félicite le Groupe de travail pour son excellent travail et dit que Cuba a pris note avec beaucoup d'intérêt de son souhait de se réunir trois fois par an au lieu d'une seule fois comme le prévoit la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Tout en comprenant que cette demande est justifiée compte tenu de l'ampleur du mandat du Groupe de travail, elle souhaite avoir des détails supplémentaires sur les activités futures que le Groupe de travail compte entreprendre afin de bien comprendre la nécessité de ces trois réunions. Elle prie également la Présidente du Groupe de travail de donner des précisions sur la table ronde de haut niveau que le Groupe de travail prévoit de consacrer à la question du rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'utilisation de la force, et notamment d'indiquer si elle estime préférable de tenir une seule table ronde ou d'organiser plusieurs séminaires régionaux.

13. M. AKHIGITOV (Fédération de Russie) dit que la délégation russe soutient les conclusions et les recommandations du Groupe de travail et l'invite à accorder une attention particulière à la question de la responsabilité des mercenaires en tant qu'acteurs non étatiques pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent, ainsi qu'à la question de la menace que leurs actions font peser sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des États.

14. M^{me} BENAVIDES DE PÉREZ (Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) assure la délégation hondurienne que le paragraphe auquel celle-ci s'est référée a pour objet de mettre en évidence un phénomène qui semble toucher certains pays d'Amérique latine. Il n'a pas valeur de conclusion et ne vise pas à incriminer spécialement le Honduras ou l'Équateur.

15. Le Groupe de travail souhaite se réunir trois fois par an car les activités que mènent les mercenaires recrutés par des entreprises militaires et sociétés de sécurité privées et les atteintes aux droits de l'homme dont ils se rendent parfois coupables sont très préoccupantes. Il est déterminé à proposer des normes internationales sur ce phénomène, afin de couvrir la «zone grise» dans laquelle évoluent ces entreprises, et sur les responsabilités des agents non étatiques. Ce domaine est très vaste et le Groupe de travail recommande la tenue d'une table ronde internationale qui serait une rencontre de haut niveau préparée par des rencontres régionales, que plusieurs pays ont déjà proposé d'accueillir. Trois réunions par an ne seraient donc pas de trop pour préparer ces rencontres et examiner toutes les questions dont le Groupe de travail est saisi.

16. M. URBIZO (Observateur du Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation hondurienne, tout en saluant l'excellent travail du Groupe de travail, s'oppose à ce qu'il soit fait référence au Honduras dans le rapport présenté par la Présidente du Groupe de travail car le paragraphe en question porte à croire que le Gouvernement hondurien tolère les activités que dénonce le Groupe de travail.

17. *M. de Alba prend la présidence.*

Présentation de rapports suivie d'un dialogue interactif (suite):

Rapports du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2006/41 et Add.1 à 3; E/CN.4/2006/118)

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2006/45 et Add.1)

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97)

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/CN.4/2006/98 et Add.1 et 2)

18. M. KOTHARI (Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard) dit qu'il reçoit de plus en plus fréquemment des informations faisant état d'expulsions et de déplacements forcés à travers le monde, que ce soit dans des États démocratiques ou dans des États autoritaires. Nombre d'expulsions sont prétendument menées à des fins de développement, sous prétexte de servir le «bien public». Le fait est qu'aujourd'hui, le nombre de personnes déplacées en raison de processus de développement dépasse le nombre de celles qui sont déplacées par des conflits armés ou ethniques. Les expulsions forcées constituent des violations massives de toute une série de droits de l'homme. Elles affectent presque sans exception les couches les plus pauvres, les plus marginalisées et les plus vulnérables, économiquement et socialement, de la société; elles se traduisent par la perte des moyens de subsistance et intensifient les inégalités et les conflits sociaux, contribuant à la ségrégation et à la création de «villes et villages d'apartheid». Pourtant, les expulsions forcées continuent de se produire en toute impunité, ne suscitant que de très rares réactions de la part de la communauté internationale.

19. En juin 2005, un atelier international s'est tenu à Berlin sur le thème des expulsions forcées. À la lumière des résultats de cet atelier, le Rapporteur spécial a préparé un ensemble de principes et directives fondamentaux sur les évictions et les déplacements liés au développement. Au nombre de ces directives figurent la nécessité pour les États de mener des évaluations d'impact avant toute expulsion et celle d'intervenir pour veiller à ce que les forces du marché – notamment la spéculation débridée sur les terres et les propriétés – n'accroissent pas la vulnérabilité des groupes marginalisés et à faibles revenus face aux expulsions forcées. Le Rapporteur spécial recommande également que les personnes concernées reçoivent par écrit et suffisamment à l'avance une notification afin de minimiser les conséquences néfastes des évictions, et que les États soient légalement obligés de reconnaître les droits fondamentaux des personnes évincées. Dans son rapport sur les femmes et le logement convenable, M. Khotari présente des suggestions spécifiques sur la façon d'élaborer des politiques et des lois en matière de logement qui soient respectueuses de l'égalité des sexes. Parmi les recommandations qu'il a faites, M. Khotari cite l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'une recommandation sur le droit des femmes à un logement convenable, l'harmonisation au niveau national entre les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la loi religieuse sur l'héritage et la propriété, ainsi que la garantie de moyens de recours en cas d'abus à cet égard.

20. En ce qui concerne la mission qu'il a effectuée en République islamique d'Iran en juillet 2005, M. Kothari prend note des mesures positives prises par un certain nombre d'organes gouvernementaux pour améliorer les conditions de logement dans le pays. Il soulève toutefois un certain nombre de sujets de préoccupation, notamment le coût prohibitif du logement et le fait que les politiques et programmes existants ne semblent pas se traduire par une amélioration de l'accès à un logement convenable pour les personnes très pauvres. M. Khotari formule des

recommandations au Gouvernement iranien, telles que la révision de la doctrine de «domaine éminent» qui empêche les particuliers et les groupes de contester l'acquisition par l'État de logements et de terrains. Il demande que le respect des droits de l'homme soit amélioré dans les provinces marginalisées, et il donne différents exemples de la façon dont la discrimination dont souffrent les minorités ethniques et religieuses ainsi que les nomades se reflète dans leurs conditions de vie et de logement, qui sont misérables. Les autorités iraniennes devraient garantir une participation publique transparente dans l'élaboration des plans de développement et dans la préparation et l'évaluation des projets de logement; elles devraient aussi garantir l'application rigoureuse du principe de l'égalité des sexes.

21. En ce qui concerne la mission qu'il a effectuée au Cambodge en septembre 2005, M. Kothari exprime un certain nombre de préoccupations, notamment au sujet de la faible application de la législation, de la question des échanges de terres, de la situation des populations autochtones, ou encore du manque de services publics dans les zones rurales qui pousse les habitants de ces zones à partir vers les villes. Il relève aussi l'impact que ces phénomènes ont sur les droits des femmes à un logement décent et à la terre.

22. À propos de la visite qu'il a effectuée en Australie en 2006, M. Kothari dit qu'il présentera un rapport sur cette mission en 2007. Il remarque que l'Australie a mis en place des outils intéressants pour rendre le logement plus accessible aux groupes de personnes à faibles revenus. Malgré cela, l'Australie est confrontée à une crise du logement, qui affecte déjà les groupes les plus désavantagés de la société australienne, et qui touchera également bientôt la classe moyenne. L'une des principales préoccupations en Australie réside dans les conditions de vie et de logement des peuples autochtones, qui vivent dans des conditions inappropriées depuis des décennies. Le Gouvernement australien doit de toute urgence s'occuper de cette tragédie humanitaire.

23. Pour conclure, M. Khotari recommande au Conseil de réaffirmer sa condamnation de la pratique des expulsions forcées, de diffuser largement les directives sur les évictions et les déplacements forcés liés au développement et de les faire adopter, et de demander aux États de donner la priorité aux réformes agraires et à la redistribution des terres et des richesses dans les zones urbaines comme rurales. Le Conseil devrait également recommander aux États d'adopter des lois et des politiques visant à contrecarrer l'apparition de la ségrégation et de l'apartheid dans les villes, et de développer et d'appliquer une législation qui reconnaisse les droits des femmes au logement et à la terre.

24. M. MUÑOZ (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) dit que son rapport met l'accent sur la question de l'accès des filles à l'enseignement, car le troisième objectif du Millénaire pour le développement consistait à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire au plus tard en 2005, afin de progresser dans la réalisation du droit à l'enseignement primaire pour tous. Faisant observer que les inégalités touchent les femmes de toutes les classes sociales, il souligne que les États ne doivent pas se contenter de promulguer des lois mais doivent éradiquer à la racine, grâce notamment à l'éducation, les comportements et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, afin de construire une société plus juste, solidaire, équitable et pacifique. D'après les statistiques disponibles, 55 millions de filles ne sont toujours pas scolarisées et, selon les prévisions les plus favorables, la réalisation de l'objectif visant à assurer l'éducation primaire pour tous a pris au moins 10 ans de retard. En 2015, il restera donc 47 millions d'enfants non scolarisés et 47 pays n'atteindront pas l'objectif consistant à assurer

l'éducation primaire pour tous avant le milieu du XXII^e siècle. Dans ces pays, 75 % des enfants ont une mère qui n'est pas allée à l'école, ce qui compromet leur propre scolarité.

25. Aucun pays, pas même les pays riches du Nord, n'est parvenu à faire disparaître les inégalités entre les sexes, ce qui montre que celles-ci ne sont pas une conséquence mécanique de la pauvreté. Malgré les campagnes en faveur des droits des filles, l'éducation est toujours une des dernières priorités budgétaires et occupe une des dernières places dans les politiques publiques. Ainsi, 56 % de la population mondiale d'âge scolaire vit dans des pays qui n'ont pas encore atteint la parité des sexes dans le primaire, et 87 % dans des pays où les filles sont sous-représentées dans le secondaire, de sorte que les handicaps des adolescentes vont s'aggravant. Bien que 94 pays ne soient pas parvenus à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire, certains ont accompli des progrès remarquables, notamment le Bénin, où le taux de scolarisation des filles a augmenté de plus de 10 % en cinq ans, l'Inde, le Tchad, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, le Maroc, le Népal et le Yémen. Ces effets positifs devraient contribuer à renforcer l'intégration des droits de l'homme dans les politiques des États et de la Banque mondiale, au lieu de réduire les priorités des jeunes filles et des femmes à une question purement «instrumentale».

26. Aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les adolescentes s'ajoutent d'autres exclusions liées notamment à des handicaps, à l'appartenance ethnique ou géographique, à la religion ou à l'incroyance, ces facteurs négatifs étant aussi à l'œuvre dans les pays développés. Le travail des enfants a des conséquences plus graves pour les filles car ce sont elles qui sont traditionnellement chargées des tâches domestiques, auxquelles elles consacrent jusqu'à sept heures par jour. Si la pauvreté n'est pas le seul facteur d'exclusion des femmes, elle s'ajoute au mariage et à la maternité précoce de sorte que les adolescentes n'ont d'autre choix que de se charger des travaux domestiques et d'élever leurs enfants. C'est par exemple le cas des filles roms en Europe, pour lesquelles les gouvernements doivent prendre des mesures spécifiques, et des filles autochtones qui sont en outre souvent victimes de violences à caractère racial.

27. Les pays qui ont répondu au questionnaire que leur a fait parvenir le Rapporteur spécial ont pour la plupart fait part des dispositions constitutionnelles régissant le droit à l'éducation et l'égalité des sexes. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils reconnaissent le droit universel à une éducation de base et l'importance de l'adoption de mesures pour accroître le nombre d'enfants scolarisés, assurer l'assiduité des élèves et les aider, en particulier les filles. Cependant, la notion d'«éducation de base» varie selon les pays, puisqu'elle représente dans certains neuf années d'enseignement mais à peine quatre dans d'autres. En outre, le coût de la scolarité, notamment des manuels, des uniformes et des activités extrascolaires est un des facteurs qui empêche des millions d'enfants d'aller à l'école.

28. Il importe de noter que la notion de parité, qui suppose une simple quantification des filles scolarisées, n'équivaut pas à l'égalité des sexes mentionnée dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés en 1995. Il faut aussi tenir compte du contenu sexiste des programmes et des manuels, des agressions dont sont victimes les filles, de l'attitude enfin du corps enseignant, qui sont autant d'obstacles à la réalisation du droit des filles à l'éducation.

29. La moitié au moins des 110 millions d'enfants qui ne vont pas à l'école vivent dans des pays où se déroule un conflit armé ou qui sortent d'un conflit armé. Le recrutement de filles par les forces armées, les milices et les factions rebelles dans 60 pays au moins s'ajoute aux

conséquences de la violence et de la destruction du tissu social. L'exclusion des filles et des adolescentes est imputable non seulement aux difficultés économiques mais aussi à l'absence de volonté politique de nombreux États qui considèrent toujours que l'éducation est un service dont on peut se passer et non un droit fondamental. Les États doivent accorder une priorité maximale au renforcement des droits des filles, car l'éducation des filles est indissociablement liée à la promotion de la justice et de la démocratie.

30. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Botswana du 26 septembre au 4 octobre 2005 et se félicite que ce pays ait presque atteint l'objectif de l'instruction primaire universelle et de l'égalité des sexes, car l'éducation a été une de ses priorités depuis qu'il a accédé à l'indépendance. À partir de 1980, l'enseignement primaire et secondaire a été entièrement gratuit, ce qui a permis d'atteindre un taux de scolarisation de plus de 90 % dans le primaire et de 51 % dans le secondaire. Malheureusement, depuis 2006, des frais de scolarité ont été instaurés pour le premier degré du secondaire, ce qui est regrettable car c'est précisément à ce niveau que le taux de scolarisation chute. Cette décision, qui résulte peut-être de l'absence d'une politique axée sur les droits de l'homme, a été maintenue malgré ses conséquences. Le pays n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, si bien que, même s'il est partie à d'autres instruments internationaux, sa Constitution ne mentionne pas expressément le droit à l'éducation.

31. Enfin, le Rapporteur spécial s'est également rendu en Allemagne mais il n'a pas encore communiqué son rapport à ce pays.

32. M. RUGGIE (Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) déclare que les précédentes périodes de mondialisation se sont délitées parce qu'elles ne sont pas parvenues à intégrer les forces du marché dans le cadre de règles et de valeurs qui garantissent les besoins de la communauté humaine et son désir de justice sociale. Il met l'accent sur le caractère hautement politisé de son mandat, considéré comme un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle s'était fourvoyé le débat sur le projet de Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises. Il rappelle que son mandat consiste à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme liés aux activités commerciales et qu'il lui est demandé de constituer une base solide d'analyses et d'éléments de preuve concernant notamment les normes de responsabilité et de transparence des entreprises, la responsabilité des États, la complicité des entreprises et les meilleures pratiques avant d'émettre des recommandations.

33. Les victimes n'ont pas besoin de nouvelles déclarations qui restent sans effet, mais d'action effective. Il est déjà apparu que, pour tous les partisans des Normes, ni l'opposition quasi-universelle dont elles ont fait l'objet de la part du monde des affaires, ni la réticence des gouvernements à les adopter n'ont mis fin au débat. Aussi, dans son rapport intérimaire, M. Ruggie s'est-il senti tenu de les étudier et d'exprimer son point de vue à leur sujet. Il précise y avoir trouvé des éléments utiles. Sa principale préoccupation porte sur les fondements juridiques et conceptuels des Normes, qu'il a jugées médiocrement conçues et donc posant de graves problèmes du point de vue de leurs effets potentiels. Il craint qu'elles ne sapent la capacité des pays en développement à générer des institutions indépendantes et démocratiquement contrôlées capables d'agir dans l'intérêt public, qui sont de loin le meilleur garant des droits de l'homme.

34. Le Représentant spécial du Secrétaire général indique avoir lancé une série de consultations régionales réunissant diverses parties prenantes. Après Johannesburg et Bangkok, une troisième consultation de ce type se tiendra à Bogota au mois de janvier 2007 afin d'étudier les relations des entreprises avec les communautés locales, en particulier les peuples autochtones.

35. Indiquant qu'il préférerait présenter son rapport final en juin plutôt qu'en mars 2007, M. Ruggie précise que celui-ci contiendra entre autres une analyse détaillée des responsabilités des États, une description des nouvelles normes législatives en matière de responsabilité directe et indirecte des entreprises en cas de violation grave et un cadre permettant d'identifier et de clarifier les normes applicables aux entreprises dans d'autres domaines des droits de l'homme. Le rapport contiendra également une série de recommandations fondées sur le travail analytique et empirique qui aura été mené.

36. M. SCHEININ (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste), après avoir rappelé les termes de son mandat, décrit les tendances de la lutte contre le terrorisme qui, selon lui, comprennent un risque de violation des droits de l'homme. Il y a tout d'abord la tendance des États à stigmatiser certains mouvements politiques, ethniques ou régionaux qui ne sont tout simplement pas de leur goût sous couvert de lutte antiterroriste, ou le risque que la communauté internationale ne devienne indifférente à la notion galvaudée de terrorisme et qu'elle ne se mette à prôner des mesures contre le terrorisme sans avoir défini ce terme. M. Scheinin mentionne également la remise en question de l'interdiction de la torture et de toutes les formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la tendance à considérer comme des actes de terrorisme non seulement l'incitation au terrorisme, mais aussi tout ce que les États peuvent percevoir comme une glorification ou une apologie du terrorisme. Il craint également que la menace du terrorisme ne serve à justifier le durcissement des contrôles d'immigration – qui se fait notamment par l'établissement de profils fondés sur des critères raciaux, ethniques ou religieux – ainsi que l'élargissement des pouvoirs de la police dans les enquêtes criminelles ou dans la prévention de la criminalité.

37. M. Scheinin met la communauté internationale en garde contre le fait que prôner la lutte contre le terrorisme sans avoir défini ce terme laisse la possibilité à chaque État de formuler sa propre définition, avec tous les dangers de violation involontaire des droits de l'homme ou de mauvaise utilisation délibérée de ce terme que cela comprend. Il propose de se référer à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, qui définit les actes de terrorisme selon trois caractéristiques: ils sont dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages; ils sont commis dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire; et ils sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. En l'absence d'une définition universelle, complète et précise du terrorisme, ce sont les lois relatives aux droits de l'homme et la primauté du droit qui imposent des règles permettant de combler en partie cette lacune.

38. M. Scheinin remercie le Gouvernement turc de son invitation et de son soutien, grâce auquel il a pu s'entretenir avec de hauts fonctionnaires, accéder librement aux lieux de détention et avoir des entretiens privés avec des personnes accusées ou reconnues coupables d'actes de terrorisme. Les recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite de sa visite

comprennent notamment la mise en conformité des définitions du terrorisme et de l'acte de terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'instauration d'une procédure rapide de révision, d'amnistie ou de pardon applicable dans les cas où une personne a été l'objet d'une condamnation pour acte de terrorisme ou d'une accusation d'acte de terrorisme fondée sur des preuves obtenues sous la torture, la promotion des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'élément d'une stratégie à long terme visant à prévenir le risque que des personnes prennent la décision moralement indéfendable d'avoir recours au terrorisme et pour les membres de la communauté kurde l'accès à une éducation qui soit dispensée, au moins pendant les premières années, entièrement dans leur langue maternelle.

39. Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, dans le cadre de ses travaux portant sur des pays particuliers, mené des consultations préliminaires avec les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud et du Kazakhstan. Il fait part de son insatisfaction concernant le faible taux de réponse des États, tant pour ce qui est des lettres portant sur des questions d'ordre législatif ou sur des cas particuliers qu'il leur a adressées que pour ce qui est de ses demandes de visite. Une des principales activités du Rapporteur spécial au cours de la première année de son mandat a été l'intégration des questions liées aux droits de l'homme dans les activités des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui s'occupent de lutte contre le terrorisme. L'idée que le respect des droits de l'homme ne constitue par une concession inévitable qui compromet cette lutte mais plutôt la pierre angulaire de toute stratégie efficace contre le terrorisme est de plus en plus largement acceptée. Le Rapporteur spécial indique que son rapport accorde également une large place à l'évaluation de l'action du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et qu'il contient des propositions portant sur le renforcement de la coopération entre lui-même et ce comité, notamment pour ce qui est du recensement des meilleures pratiques en matière de mesures contre le terrorisme respectueuses des droits de l'homme. Il importe en effet, au-delà de la dénonciation des violations des droits de l'homme, de promouvoir des solutions de nature législative et des solutions pratiques permettant de lutter efficacement contre le terrorisme tout en favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États, face à la menace indéniable que représente le terrorisme, tentent de le contrecarrer par des moyens législatifs. Des pratiques telles que l'aménagement de lieux de détention secrets, le ciblage des minorités, la caractérisation raciale et la limitation d'un certain nombre de droits de l'homme sont directement liés aux moyens employés par les États pour lutter contre le terrorisme. Les incidences négatives de ces pratiques sur les droits de l'homme ne sont pas négligeables. Il est essentiel à cet égard pour le Rapporteur spécial de coopérer et d'interagir avec les gouvernements et les organismes internationaux. Le Rapporteur spécial, enfin, indique que les parties thématiques de son prochain rapport porteront sur la caractérisation raciale ou ethnique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et sur les attentats-suicide en tant que défi lancé aux stratégies antiterroristes respectueuses des droits de l'homme.

40. M. SAJJADPOUR (République islamique d'Iran) dit que le logement convenable constitue l'un des principaux moyens d'éviter que ne s'instaure un malaise social qui, à son tour, pourrait contribuer à multiplier les obstacles au développement durable. La République islamique d'Iran, pays de 75 millions d'habitants particulièrement exposé aux tremblements de terre, est en progrès constant sur ce plan. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a indiqué, lors d'une conférence de presse en août 2006, que, depuis la révolution, la situation générale du logement en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'électricité et du nombre de sans-abri et de personnes vivant dans des taudis, s'était nettement améliorée. Un certain nombre de mesures visant à aider les catégories les plus défavorisées de la

population ont été prises, notamment la suppression de l'impôt sur le logement, la facilitation de l'octroi de crédits à faible taux d'intérêt, la création de coopératives de logement et la participation au financement des prêts pour les personnes à bas revenu, cette participation pouvant aller jusqu'à concurrence des deux-tiers des intérêts payés. À ce jour, 40 000 logements ont été alloués à des familles. La délégation iranienne regrette, à cet égard, que le rapport présenté ne fasse pas état des activités de la Fondation du logement et du Comité de secours de l'Imam Khomeini, lequel a notamment construit 555 000 logements destinés à des familles à faible revenu. La sécurité juridique en matière de logement est garantie dans le pays.

Le phénomène de l'exode rural constitue un problème complexe, dont les nombreux aspects doivent être abordés avec discernement. S'agissant de la reconstruction de Bam, on peut affirmer, comme l'a fait le Rapporteur spécial, que les progrès accomplis, compte tenu de l'ampleur de la catastrophe, sont impressionnants. Reconstruire une ville telle que Bam n'est pas simplement une question de travaux publics. Reconstituer le tissu social de cette ville, lui rendre son histoire et son esprit constituent des tâches aussi difficiles que celle de restaurer les services urbains. À ce jour, et contrairement à ce qui a été affirmé par des ONG inconnues, 85 % de la population a quitté les camps. Les informations historiques et géographiques touchant la composition de la population iranienne que contient le rapport sont inexacts et contestables sur le plan ethnographique. L'affirmation selon laquelle certains groupes ethnolinguistiques font l'objet de discrimination est sans fondement. La délégation iranienne, à cet égard, souligne que la décision de fournir des services liés au logement n'est en aucun cas fondée sur l'appartenance ethnique et les convictions de l'éventuel bénéficiaire de ces services.

41. M. VUN (Cambodge) rappelle que la population urbaine du Cambodge, entre 1975 et 1979, a été déportée en masse vers les campagnes par les Khmers rouges. Le Gouvernement s'est attelé à la réorganisation des villes et des villages dès la libération du Cambodge, en 1979, et les citoyens ont été libres de revenir s'y installer. Le Cambodge a reconnu le droit à la propriété privée en 1989 et a entamé un processus de réforme de l'économie qui a permis un développement rapide. Celui-ci a cependant entraîné différents problèmes tels que l'apparition de squatters sur des propriétés privées et l'occupation illégale de jardins publics, de terres et de sites appartenant à l'État. Les autorités municipales se sont efforcées de remédier à cette situation par des mesures telles que la fourniture de logements et de terres et l'octroi d'une aide financière aux personnes concernées. Certains provocateurs ont cependant, sous des prétextes politiques, créé des tensions et remis en cause les décisions prises par les autorités.

Le Gouvernement a créé, en 2006, une Autorité nationale chargée de résoudre les litiges fonciers. Cette instance, composée de parlementaires et de membres d'ONG, a reçu plus de 2 400 plaintes relatives à des litiges fonciers d'une grande complexité. Ces litiges sont traités par ordre de priorité. Il convient en outre de noter que leur nombre a diminué sensiblement depuis la création de cette Autorité. Il n'existe pas de loi portant sur la propriété de la communauté des minorités ethniques. Les ministères de l'intérieur et du développement rural travaillent conjointement à l'élaboration d'une loi sur le statut des minorités ethniques, qui sera à l'essai pour une période de cinq ans. Le Ministère cambodgien de l'aménagement du territoire bénéficie de l'assistance technique et financière de pays donateurs et d'organisations telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Un plan stratégique pour l'aménagement de l'habitat a été mis en place, lequel vise notamment à développer des établissements durables et à réduire la pauvreté rurale et urbaine. L'ONU-Habitat travaille également en étroite collaboration avec la municipalité de Phnom Penh dans le cadre d'un projet de réduction de la pauvreté et de création

de logements pour les pauvres. Le Cambodge, enfin, exprime son désaccord avec la teneur du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable et l'invite à le revoir.

42. M^{me} MUDIE (Observatrice de l'Australie), s'agissant des observations préliminaires formulées par le Rapporteur spécial sur le logement convenable à la suite de sa visite en Australie, dit que les dispositions prises par le Gouvernement australien en matière de logement, d'hébergement et d'aide au logement pour les personnes dans le besoin peuvent certes être améliorées, mais sont conformes à l'obligation qui incombe à l'Australie de fournir un logement décent à ses citoyens. Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, des États et des territoires ont passé tout une série d'accords et mis en place de nombreux mécanismes destinés à garantir que les besoins et les aspirations des groupes vulnérables en Australie soient pris en compte, notamment l'Accord entre le Commonwealth et les Gouvernements des États et des territoires concernant le logement. Le Gouvernement australien prend la question du caractère abordable du logement très au sérieux et déploie des efforts considérables pour faire en sorte que le coût du logement soit abordable, notamment grâce à l'octroi d'allocations-logement et une aide à l'accession à la propriété. Les Gouvernements des États et des territoires ont également adopté de nombreuses mesures visant à faire en sorte que le coût du logement soit abordable, notamment la réduction des droits de timbre et de transfert de propriété immobilière et la mise à disposition de nouveaux terrains pour la construction de nouveaux logements. L'Australie est résolue à continuer à travailler à résoudre les questions liées à la fourniture d'un logement convenable aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres. Le Gouvernement australien a prévu de consacrer 386 millions de dollars australiens au logement des membres des communautés autochtones et aux infrastructures qui y sont liées. Les difficultés de logement rencontrées par de nombreux membres des communautés autochtones doivent faire l'objet d'une action conjointe de tous les niveaux de gouvernement, de la communauté autochtone et des acteurs du secteur privé.

43. M. MOKGOTHU (Observateur du Botswana), s'adressant au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dit que le Gouvernement botswanais avait cru comprendre que la visite que ce dernier a effectuée au Botswana avait pour but d'évaluer les efforts de ce dernier pour fournir une éducation de qualité à ses résidents compte tenu de la pénurie de ressources et des difficultés de développement auxquelles le pays fait face. La délégation botswanaise reconnaît qu'il n'était pas possible, pour le Rapporteur spécial, compte tenu de la durée de sa visite, d'apprécier pleinement l'ensemble des politiques et programmes nationaux et des autres éléments qui, au Botswana, ont une incidence sur l'éducation et souhaite donc corriger quelques erreurs contenues dans son rapport. Celui-ci accorde une plus grande importance aux informations recueillies auprès de sources non gouvernementales qu'aux informations recueillies auprès de sources officielles. La délégation botswanaise estime que le rapport aurait été plus équilibré s'il avait été fondé sur des informations provenant de l'ensemble des sources. Le rapport, en outre, ne rend pas bien compte des réalisations du Botswana en matière d'éducation depuis son accession à l'indépendance. Alors que le taux d'analphabétisme à l'époque était de 95 %, une politique d'universalité de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire a permis de faire passer le taux d'alphabétisme à plus de 80 %. Le Gouvernement botswanais, en 2006, a décidé, après avoir mené de larges consultations auprès de la population, de facturer 5 % du coût de l'éducation secondaire aux parents au titre du recouvrement des coûts. L'éducation primaire, elle, reste gratuite. Le Gouvernement a pris cette décision après être arrivé à la conclusion que pour pouvoir continuer à fournir des programmes sociaux, il devait demander à ceux qui sont en mesure de le faire de payer une petite partie du coût de ces programmes. En réponse aux

inquiétudes exprimées par le Rapporteur spécial, il précise que la mise en œuvre de la politique de recouvrement partielle des coûts a été assortie de garde-fous visant à garantir que les enfants dont les parents ne sont véritablement pas en mesure d'assumer ces coûts ne soient pas privés de leur droit à l'éducation. La mise en œuvre de ce programme a commencé et le public semble y réagir favorablement. Le Botswana réitère son engagement à fournir une éducation de qualité à ses ressortissants et informe le Conseil que le Gouvernement publiera sous peu un rapport détaillé dont il fera parvenir un exemplaire à tous les Membres des Nations Unies.

44. M. KURTTEKIN (Observateur de la Turquie) dit que la visite en Turquie du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste témoigne de la détermination de la Turquie à progresser encore en matière de protection des droits de l'homme. S'agissant des mandats des rapporteurs spéciaux, la délégation turque souhaite formuler deux remarques d'ordre général. Premièrement, ces mandats sont définis dans des résolutions et les titulaires de ces mandats doivent exercer la plus grande prudence quant à une interprétation de leur mandat qui pourrait avoir pour conséquence de le redéfinir ou de l'élargir. Deuxièmement, s'agissant de l'attitude des titulaires de mandat à l'égard des médias, la délégation turque rappelle que les procédures spéciales sont un mécanisme relevant du Conseil et que la procédure normale veut que les travaux issus de ces procédures soient d'abord présentés à ce dernier; tant que le processus d'examen n'a pas été mené à terme, les titulaires de mandat devraient faire preuve de prudence pour ce qui est de faire part de leurs analyses, qu'elles soient positives ou négatives, dans d'autres enceintes. Le Gouvernement turc indique que ses observations concernant les remarques préliminaires formulées par le Rapporteur spécial ont été publiées dans un document qui est disponible et qu'il attendra la publication de la version finale du rapport avant de formuler ses observations définitives. La délégation turque souhaite néanmoins formuler deux remarques. Premièrement, une définition du terrorisme existe dans la législation turque. Elle est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et a été élaborée en s'appuyant sur les conventions du Conseil de l'Europe. Deuxièmement, le Gouvernement turc apprécie les remarques du Rapporteur spécial se rapportant au projet de loi antiterroriste. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale. Le Président a toutefois recouru contre ce projet de loi auprès de la Cour constitutionnelle afin d'en faire annuler deux articles relatifs à la propagation du terrorisme qu'il estime être incompatibles avec le principe de responsabilité pénale individuelle. Ces deux exemples montrent que les efforts de la Turquie pour traiter ces questions très graves sont menés dans le respect de ses obligations internationales ainsi que du droit international et se fondent sur les décisions prises par l'Assemblée nationale.

45. M. VIGNY (Suisse), s'adressant au Rapporteur spécial sur le logement convenable, note que celui-ci relève, dans son rapport, les nombreuses violations dont le droit au logement convenable fait l'objet, notamment dans des zones de développement d'infrastructures touristiques et dans des zones de conflit. S'agissant de pays du Nord, le Rapporteur spécial fait état des violations découlant de la spéculation immobilière qui y sont commises et de la ségrégation de la population dans des quartiers défavorisés qu'il a pu y observer. La délégation suisse souhaiterait poser quatre questions au Rapporteur spécial. Premièrement, compte tenu du fait que le droit au logement convenable est intimement lié à la question de la propriété, quels sont, sur le terrain, les problèmes les plus urgents en matière de droit à la propriété? Deuxièmement, que pense le Rapporteur spécial de la thèse de M. de Soto concernant les propriétaires fonciers ne possédant pas de titre de propriété formel? Estime-t-il, à l'instar de M. de Soto, que le fait de formaliser ces droits fonciers, c'est-à-dire de donner à ces propriétaires

des titres de propriété, contribuerait à réduire l'insécurité humaine et, partant, la pauvreté? Troisièmement, quels peuvent être, dans le contexte de la mondialisation, le rôle et la motivation des entreprises pour ce qui est de s'engager en faveur du droit au logement convenable? Quatrièmement, bien que le droit au logement soit garanti par plusieurs instruments internationaux et régionaux, la situation des enfants à cet égard reste très préoccupante. Quelles seraient les mesures immédiates à prendre pour remédier à la situation des enfants des rues ou des enfants qui vivent dans des taudis en Asie, en Amérique latine ou en Afrique?

46. S'adressant au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, la délégation suisse indique qu'elle souhaite lui poser quatre questions. Premièrement, dans quelle mesure la question du rôle des gouvernements, compte tenu des obligations qui leur incombent en matière de droits humains – celle de faire respecter les droits humains; celle de protéger et de faire respecter les droits humains; celle de veiller à la réalisation des droits humains – sera-t-elle abordée dans son rapport? Deuxièmement, compte tenu du fait que l'État a la responsabilité principale en matière de protection et de promotion des droits humains, quelles sont les attentes du Rapporteur spécial à l'égard des entreprises? Quelle est la meilleure façon d'approcher ces dernières? Les entreprises avec lesquelles il est entré en contact sont-elles disposées à s'engager en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme? Troisièmement, une des grandes difficultés auxquelles fait face le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, est la précision de la notion de *complicity* (complicité), de même que celle de la notion de juridiction extraterritoriale. Quelle est l'attitude des entreprises à l'égard de ces deux questions? Sont-elles disposées à en discuter librement et ouvertement? Quatrièmement, quelles conclusions le Rapporteur spécial tire-t-il de ses consultations portant sur la responsabilité des entreprises en matière de chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance?

47. Enfin, s'adressant au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la délégation suisse souhaite lui poser les questions suivantes. Premièrement, quel pourrait être le rôle du Rapporteur spécial en cas d'incompatibilité entre une recommandation du Comité contre le terrorisme et une obligation internationale d'un État relative aux droits de l'homme? La délégation suisse souligne, à cet égard, qu'une telle situation pourrait se présenter avec d'autres comités du Conseil de sécurité, notamment le Comité des sanctions, et qu'elle attend avec intérêt les remarques du Rapporteur spécial sur les questions des procédures d'inscription des personnes sur les listes internationales de terroristes et des procédures de radiations de ces mêmes listes. Deuxièmement, s'agissant de la pratique de la restitution illégale de terroristes présumés et de l'utilisation illégale des espaces aériens et des aéroports à cette fin, la délégation suisse indique que si la Suisse condamne tout attentat terroriste quel qu'il soit, elle s'inquiète de voir des pays introduire des dispositions législatives qui, sous couvert d'améliorer la sécurité, sont souvent utilisées pour justifier des détentions arbitraires, le traitement inhumain de personnes et des procédures spéciales de jugement. Le Rapporteur spécial a-t-il l'intention d'approfondir la question de la compatibilité des restitutions illégales avec les droits de l'homme et la question du renforcement des garanties et du contrôle en matière de circulation, lesquels sont nécessaires à une protection efficace des droits de l'homme? Estime-t-il que les normes juridiques internationales relatives au traitement des détenus et, plus précisément, aux méthodes d'interrogation sont suffisantes?

48. M. UTRERAS (Observateur du Chili) se félicite des efforts que M. Scheinin a déployés pour coopérer avec le Comité contre le terrorisme, du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres

instances concernées, et soutient l'option qui consisterait à augmenter la fréquence des réunions du Conseil pour faciliter les échanges avec les autres organes qui s'occupent des mêmes questions.

49. La délégation chilienne félicite ensuite M. Ruggie pour avoir choisi de consulter toutes les parties intéressées, y compris les populations touchées par les activités de certaines entreprises, ainsi que pour sa proposition de mener des consultations régionales en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et en Asie. Le mandat du Rapporteur spécial est particulièrement important pour garantir l'inscription d'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans la gestion de la mondialisation économique et commerciale.

50. Ayant noté que, dans leurs rapports, plusieurs titulaires de mandat se sont prononcés en faveur de l'application des normes adoptées en 2003 par la Sous-Commission, la délégation chilienne a suggéré aux rapporteurs spéciaux de se concerter avec le Conseil; cette question pourrait être débattue dans le cadre de la prochaine réunion annuelle consacrée aux procédures spéciales.

51. En ce qui concerne le rapport sur le droit à l'éducation, l'observateur du Chili informe le Conseil des progrès accomplis par son pays dans ce domaine, avec 100 % des besoins éducatifs de base aujourd'hui couverts. S'agissant du problème des grossesses d'adolescentes, le Chili a adopté une loi qui garantit le droit des jeunes filles enceintes de poursuivre leurs études. La délégation chilienne informe le Rapporteur spécial qu'elle compte répondre dans les plus brefs délais à sa note, en date du 1^{er} juin 2006, sur les mauvais traitements infligés à des étudiants en mai, lors de la mobilisation massive estudiantine en faveur d'un meilleur système d'éducation. Elle signale la mise en place récente d'un conseil chargé de veiller à la qualité de l'éducation, où toutes les parties concernées sont représentées. Sachant que les grands problèmes d'éducation relèvent de la discrimination, l'orateur demande au Rapporteur spécial de préciser de quelle façon il a intégré ou compte intégrer dans ses travaux les apports considérables de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à cet égard.

52. M. LOULICHKI (Maroc) souscrit au constat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation selon lequel les disparités entre filles et garçons dans ce domaine résultent d'une multiplicité de facteurs économiques, sociaux, culturels et autres, qu'une action concertée aux échelons national et international permettrait d'éliminer. Le représentant du Maroc, ayant souligné à cet égard l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, évoque les mesures concrètes prises par son pays pour garantir le droit à l'éducation, que le Rapporteur spécial pourra constater *de visu* lors de sa visite prochaine au Maroc. Il s'agit notamment de la Charte nationale d'éducation et de formation (2000-2009) qui garantit l'accès de tous à un enseignement obligatoire, gratuit et non discriminatoire, l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et l'utilisation de nouvelles technologies, notamment. À la rentrée scolaire 2006-2007, un Conseil supérieur de l'enseignement a été mis en place pour permettre l'échange et la concertation de toutes les parties intéressées sur la question de l'éducation.

53. S'adressant ensuite à M. Kothari, la délégation marocaine dit se réjouir de sa visite prochaine dans le pays, qui lui permettra de constater les efforts déployés pour procurer aux populations défavorisées un logement décent. Dans le cadre de la politique volontariste menée par le Gouvernement marocain, 113 000 logements économiques ont ainsi été construits en 2005,

grâce à un partenariat entre les pouvoirs publics et le secteur privé qui garantit des formules de crédit adaptées à la situation des bénéficiaires.

54. M^{me} MARTIN-GALLEGOS (Observatrice du Nicaragua), intervenant au sujet du rapport sur le droit à l'éducation, évoque la loi en vigueur depuis 1995 au Nicaragua, qui impose l'enseignement des droits de l'homme et de la Constitution politique aux élèves nicaraguayens, dès l'éducation préscolaire et jusqu'à l'enseignement technique professionnel. Les autorités du pays, conscientes du rôle primordial que jouent les médias à cet égard, ont lancé une chaîne de télévision consacrée aux programmes éducatifs et culturels et au développement communautaire. Le Plan national d'éducation pour la période 2001-2015 inscrit l'éducation aux droits de l'homme en bonne place, et prévoit un programme national de préparation à la vie, qui jette les bases d'un modèle éducatif prônant la tolérance et la culture de la paix, afin que les générations montantes soient plus responsables et davantage à l'abri de la maltraitance, des risques multiples et de la violence.

55. M^{me} MATILA (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande en premier lieu à M. Kothari comment les directives concernant les expulsions au motif de projets de développement pourraient être utilisées comme outils concrets de mise en œuvre, et quel rôle il envisage pour la société civile à cet égard. Concernant le mécanisme de suivi systématique évoqué au sujet du dialogue avec les États, l'Union européenne souhaite savoir quels en seraient les liens avec les autres organes créés en vertu de traités. Elle désire également connaître l'évolution de la situation des personnes touchées par l'opération d'expulsion menée au Zimbabwe, dénoncée dans son rapport, et savoir dans quelle mesure les autorités du pays sont parvenues à répondre aux besoins de base de la population en matière de logement.

56. S'adressant au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la représentante de la Finlande lui demande d'indiquer les mesures qu'il recommande pour faire en sorte que le droit à l'éducation soit garanti durablement dans les pays touchés par les conflits armés, d'exposer les modalités permettant d'assurer une véritable participation des enfants à la prise de décisions les concernant, et de préciser le rôle que pourrait jouer la communauté internationale pour garantir la protection du droit à l'éducation pour les jeunes Afghans.

57. La délégation finlandaise demande ensuite à M. Ruggie d'indiquer la démarche qu'il compte adopter pour déterminer et préciser les normes de responsabilité des sociétés multinationales et des autres entreprises en matière de droits de l'homme. Elle lui demande aussi d'exposer ce que les différentes régions dans lesquelles il a tenu des consultations régionales (Afrique du Sud, Thaïlande, par exemple) ont en commun, et de dire dans quelle mesure leurs préoccupations respectives diffèrent.

58. Enfin, s'adressant à M. Scheinin, l'oratrice rappelle la position ferme et systématique de l'Union européenne, selon laquelle toute mesure de lutte contre le terrorisme doit respecter toutes les obligations au titre du droit international, en particulier celui relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. L'existence de centres de détention secrets où les personnes sont détenues dans un vide juridique n'est pas conforme aux normes internationales. De même, les Européens attachent une grande importance à l'enquête menée actuellement sur les vols de la CIA en Europe, et y coopèrent pleinement. Au regard de l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne souhaite savoir quelle a été la contribution

du Rapporteur spécial dans ce processus et, estimant important que la lutte contre le terrorisme ne serve pas de prétexte à l'assimilation de personnes ou de groupes de certaines communautés à des groupes violents, elle lui demande s'il compte s'attaquer à ce problème à l'avenir.

59. M. CERDA (Argentine) demande à M. Ruggie ce qu'il pense de l'incidence du projet de normes de la Sous-Commission, en particulier sur la capacité des gouvernements à respecter leurs obligations dans ce domaine, et surtout ce que serait cette incidence pour les pays du Sud. Il soutient, avec le Représentant spécial du Secrétaire général, que les réponses des États au questionnaire permettront à M. Ruggie d'établir dans de meilleures conditions son rapport final en juin 2007, et salue l'idée d'une feuille de route, dans la mesure où elle permet de sortir du schéma rigide de l'instrument unique et d'envisager différentes solutions possibles à la question. S'adressant ensuite au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la délégation argentine dit avoir vérifié que, la plupart du temps, les disparités dans l'éducation résultent non pas d'une discrimination délibérée à l'égard des filles mais plutôt de la conjonction très complexe de facteurs culturels, religieux, associés à un manque de moyens, que des mesures positives permettraient d'éliminer, et il demande au Rapporteur spécial de faire part de son avis à ce sujet. Le représentant de l'Argentine félicite ensuite M. Kothari d'avoir accordé une telle importance à la nécessité d'aborder la question des expropriations et autres formes d'expulsion sous l'angle des droits de l'homme. Enfin, il dit partager l'importance accordée par M. Scheinin à la nécessité, dans la lutte contre le terrorisme, d'appliquer le droit international existant relatif aux droits de l'homme.

60. M. ZHOU Feng (Chine), évoquant tout d'abord le rapport sur le droit au logement, souligne que la mondialisation s'est accompagnée dans les pays en développement d'une forte spéculation sur le marché immobilier, entraînant davantage d'expropriations et une hausse du prix des logements, empêchant même les classes moyennes d'accéder au logement. La délégation chinoise souhaite savoir si le Rapporteur spécial a coopéré avec d'autres institutions du système des Nations Unies pour tenter de résoudre les difficultés de logement des personnes touchées par des catastrophes naturelles, et s'il a relevé une différence entre zones rurales et zones urbaines. Enfin, il souhaite savoir ce qui est fait au sujet des populations autochtones qui, dans certains pays, sont envoyées dans des écoles spéciales et sont donc isolées du reste de la population.

61. M. Dong-hee CHANG (République de Corée), intervenant au sujet du rapport de M. Scheinin, rappelle deux principes importants qu'il convient de garder à l'esprit lorsque l'on aborde le lien entre droits de l'homme et lutte contre le terrorisme, à savoir que l'état de droit est le fondement absolu de sociétés justes et sûres, et qu'on ne saurait sacrifier au nom de la lutte contre le terrorisme les valeurs essentielles que l'on tente de défendre. La délégation de la République de Corée convient avec le Rapporteur spécial que l'examen des causes profondes du terrorisme entre dans le cadre de sa mission, et dit partager sa préoccupation face à l'absence d'une définition claire du terrorisme, qui permet à des gouvernements de justifier un vaste éventail d'activités contestables. Elle attend donc de la communauté internationale qu'elle établisse au plus vite des normes plus claires pour la conduite des activités de lutte contre le terrorisme.

62. M^{me} CHAMMAS (Observatrice des États-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit partager la préoccupation de M. Scheinin face au fait que certains pays invoquent la lutte contre le terrorisme pour justifier l'adoption de mesures de répression interne limitant les

droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle convient avec lui que, lorsque les pays inculpent dans des instances nationales des individus pour attentat terroriste ou autre acte criminel commis, ils doivent le faire dans le respect des formes légales et des autres garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents. C'est précisément parce que les États-Unis appuient le travail du Rapporteur spécial qu'ils se demandent si certains domaines de son action méritent qu'il y consacre tant de temps et de ressources. L'oratrice cite à cet égard la tentative controversée de donner une définition unique du terrorisme, qui a déjà donné lieu à des milliers d'heures de débat – en vain –, ainsi que l'étude des situations ou des causes profondes qui engendrent le terrorisme. Il s'agit certes de questions importantes, mais qui sont très éloignées des attributions du Rapporteur spécial et le distraient du travail important qu'il doit mener. Elle demande donc de soumettre des propositions visant à l'empêcher de s'écarter du sujet.

63. M. COSTA PEREIRA (Observateur du Portugal), dont le pays, par tradition, se porte coauteur des projets de résolution sur le droit à l'éducation, souscrit pleinement à la question posée par l'Union européenne. Compte tenu des chiffres donnés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation aux paragraphes 58 et 59 de son rapport, la délégation portugaise souhaite savoir quelles sont les priorités que les pays concernés devraient selon lui adopter pour inverser la tendance et s'approcher de la réalisation en 2015 des objectifs du Millénaire pour le développement mentionnés.

64. Concernant le paragraphe 89 du rapport, l'observateur du Portugal souhaite savoir si le Rapporteur spécial compte consacrer l'année suivante de son mandat à la question de l'éducation des filles ou étudier d'autres thèmes spécifiques. Enfin, compte tenu de l'importance de l'éducation sexuelle, notamment dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, il souhaite que le Rapporteur spécial précise les initiatives qui peuvent être mises en place et, au besoin, adaptées au contexte socioculturel de chaque pays.

65. M. SOLANO ORTIZ (Observateur du Costa Rica) partage la préoccupation du Rapporteur spécial sur l'optique mercantile imprimée à l'éducation et rappelle que l'éducation des filles doit avoir pour objectif de faire évoluer les mentalités et d'offrir à tous, sans distinction, la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. Se référant au paragraphe 142 du rapport, le Costa Rica, qui est l'un des pays les plus engagés en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, souhaite savoir ce que le Rapporteur spécial recommande pour faire progresser la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

66. M. MAFEMBA (Observateur du Zimbabwe), exerçant son droit de réponse, fait savoir à la délégation finlandaise qu'il ne comprend pas l'indignation de l'Union européenne face à la démolition des bidonvilles opérée dans différentes régions du Zimbabwe, notamment dans les faubourgs de la capitale, une politique qui s'inscrit pourtant dans le cadre d'une vaste réforme agraire visant à donner un logement décent à l'ensemble de la population.

La séance est levée à 18 h 5.
